

ENTRE:	
	par, dûment autorisé à intervenir aux fins des
	présentes tel qu'il le déclare ;
	Ci-après appelée l'« Employeur » ;
ET:	L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN, personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, RLRQ, c. A-33.3, agissant pour elle-même et à titre de mandataire des OTC; Ci-après appelée l'« ARTM »;
	L'Employeur et l'ARTM étant ci-après collectivement appelées les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'ARTM a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif;

ATTENDU QUE le programme d'Abonnement OPUS+ entreprise, s'adresse aux entreprises ayant un établissement sur le Territoire de l'ARTM, de même qu'à leurs Employés (ci-après le « Programme »);

ATTENDU QUE l'Employeur souhaite implanter le Programme dans son entreprise et l'offrir à ses Employés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les obligations des Parties dans le cadre de l'implantation du Programme.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Entente.

2. Définitions

2.1 Aux fins de la présente Entente, les expressions suivantes signifient :

Abonné: Un Employé qui souscrit au Programme d'abonnement OPUS+ entreprise en concluant un

contrat d'Abonnement avec l'ARTM;

Abonnement: Le contrat conclu entre l'Abonné et l'ARTM dans le cadre du Programme et qui est reproduit à

l'Annexe A de la présente Entente ;

ARTM: Autorité régionale de transport métropolitain, au sens de la Loi sur l'Autorité régionale de

transport métropolitain (RLRQ, chapitre A-33.3);

Carte à puce commune de transport rechargeable sur laquelle est intégrée une puce pouvant

contenir un ou des titres de transport ;

Contribution employeur : Rabais additionnel offert par l'employeur qui est applicable sur le prélèvement mensuel de

l'abonné. Ce rabais peut être octroyé sous forme forfaitaire ou bien en pourcentage ;



Employé: Une personne qui travaille dans un établissement de l'Employeur situé sur le Territoire de

l'ARTM;

Employeur: Une personne qui exploite une entreprise (notamment, un organisme public, une personne

morale, une société) et qui possède un établissement situé sur le Territoire de l'ARTM;

Entente: La présente Entente relative au programme OPUS+ entreprise;

OTC: Organisme de transport en commun. Pour l'application de la présente entente, désigne

notamment, le RTM, la STL, le RTL, la STM le REM ainsi que tout exploitant d'un système de

transport collectif présent sur le territoire de l'ARTM;

Période de 12 mois Une Période de 12 mois consécutifs d'Abonnement doit être complétée pour bénéficier du

Rabais de 8,33 % offert par l'ARTM ou des Rabais ou promotions offerts dans le cadre de l'Abonnement et dont l'utilisation est conditionnelle à l'achèvement d'une Période de 12 mois d'Abonnement consécutifs. À la fin d'une Période de 12 mois, une nouvelle Période de

12 mois débute, sans interruption;

Portail employeur: Compte sécurisé de l'Employeur, dans lequel celui-ci peut effectuer toutes actions liées à

l'administration du Programme (notamment, la validation de la liste des Employés inscrits, la gestion de sa Contribution employeur, le cas échéant, et la gestion de ses informations) et qui

est accessible via une plateforme électronique disponible à l'adresse suivante :

https://employeur.rtm.quebec/

Rabais de 8,33 %: Rabais de 8,33 % offert par l'ARTM, appliqué mensuellement sur les prélèvements effectués

auprès de l'Abonné, et dont la valeur correspond, au terme de 12 mois d'Abonnement

consécutifs, à l'octroi d'un titre mensuel gratuit;

Renseignement personnel: Un renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier;

RTM: Réseau de transport métropolitain (aussi désigné « exo »). L'ARTM délègue à exo la

responsabilité du service à la clientèle, du prélèvement du paiement et du soutien à l'abonnement. Le siège social et le Service à la clientèle du RTM sont situés au 700, rue De La

Gauchetière Ouest, 26e étage, Montréal (Québec) H3B 5M2;

Territoire de l'ARTM: Territoire défini à l'article 3 de la Loi sur l'ARTM, soit la Communauté métropolitaine de

Montréal, la Ville de Saint-Jérôme et la réserve indienne de Kahnawake ;

Titres de transport : Titre émis par l'ARTM pour l'utilisation des services de transport collectif décrit aux

dispositions du Règlement sur les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport pour les services de transport collectif de la région métropolitaine ;

Titres mensuels Réfère globalement aux titres mensuels participants qui sont offerts dans le cadre de

l'abonnement. Les titres mensuels sont valides à partir du premier jour du mois et la validité

et se terminent le dernier jour du mois.

3. **Objet**

La présente Entente a pour objet d'établir les obligations des Parties dans le cadre de l'implantation du Programme auprès des Employés.

4. Conditions d'admissibilité

4.1 Est admissible au Programme:

- A) une personne qui exploite une entreprise (notamment, un organisme public, une personne morale, une société) et qui possède un établissement situé sur le Territoire de l'ARTM; et
- B) dont au moins dix (10) Employés entendent s'abonner au Programme (tous types de Titres de transport confondus), à moins que l'ARTM n'accepte d'admettre un Employeur dont moins de dix (10) Employés manifestent la volonté de s'abonner au Programme.

ARIM OPUS+

ENTENTE EMPLOYEUR RELATIVE AU PROGRAMME OPUS+ ENTREPRISE

5. Principes et avantages du programme

- **5.1** Le Programme prévoit la possibilité pour un Employé qui s'abonne à un Titre de transport sur Carte OPUS en concluant un contrat d'Abonnement à durée indéterminée avec l'ARTM, de bénéficier du Rabais de 8,33 % de l'ARTM appliqué mensuellement, de la Contribution employeur (le cas échéant) ainsi que de tout autre rabais ou promotion offerte, de temps à autre, aux Abonnés du Programme.
- **5.2** L'Employé peut s'abonner en tout temps via Mon Compte client, par la poste, ou en déposant le formulaire d'abonnement au siège social d'exo au 700, rue De La Gauchetière Ouest, 26e étage, Montréal (Québec) H3B 5M2. L'Abonnement débute toujours le premier jour d'un mois. Toutefois, pour que l'Abonnement débute le premier jour du mois suivant, les conditions suivantes doivent être satisfaites :
 - Le formulaire et la documentation qui l'accompagne, le cas échéant, doivent être reçus au plus tard le 9e jour du mois précédant le mois marquant le début de l'Abonnement. Si ces documents sont reçus après le 9e jour dudit mois, l'Abonnement entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant ;
 - L'Employeur doit confirmer cette demande d'abonnement, en ligne, par le biais du Portail employeur, au plus tard le 10^e jour du mois précédant le début de l'Abonnement;
 - Exemple: afin que l'Abonnement débute le 1^{er} mars, l'Employé doit compléter son Formulaire et la documentation qui l'accompagne et s'assurer que ces derniers sont reçus par l'ARTM au plus tard le 9 février. L'Employeur doit approuver cette demande d'abonnement, en ligne, par le biais du Portail employeur au plus tard le 10 février.
 - Le premier paiement doit être prélevé avec succès et, s'il y a lieu, toutes les autres obligations de l'Abonnement doivent être remplies avant le premier jour du mois marquant le début de l'Abonnement.
- 5.3 Sous réserve de l'article 9 des présentes, si l'Abonné met fin à son Abonnement avant d'avoir complété la Période de 12 mois, ou si l'ARTM résilie, avant la fin de la Période de 12 mois, l'Abonnement de l'Employé, car ce dernier est en défaut de respecter les conditions de l'Abonnement, l'Abonné sera tenu de rembourser à l'ARTM la somme correspondant au Rabais de 8,33 % versé mensuellement par l'ARTM depuis le début de la Période de 12 mois, de même que les autres rabais ou promotions dont il a bénéficié, le cas échéant, depuis le début de la Période de 12 mois, lorsqu'une mention à cet effet accompagnait lesdits rabais ou promotions.
- **5.4** Sauf promotion, à la discrétion de l'ARTM, tout Abonné devra acquitter les frais en vigueur de la première Carte OPUS (le support) et d'une nouvelle carte OPUS en cas de perte, vol ou bris.
- **5.5** L'Abonnement prévoit que les tarifs des Titres de transport et les frais d'émission des Cartes OPUS peuvent être modifiés en tout temps par l'ARTM.
- **5.6** Le présent article vise à dresser un portrait général de l'Abonnement. Pour plus de précisions, l'Employeur doit se reporter à l'Annexe A des présentes et en cas de contradiction, cette dernière prévaut.

6. Obligations de l'employeur

6.1 L'Employeur s'engage à :

- A) ouvrir un compte dans le Portail employeur en suivant les instructions y figurant ;
- B) maintenir les informations qui le concernent (ex.: coordonnées, informations bancaires) dans son Portail employeur à jour, et ce, sans délai ;
- C) confirmer mensuellement que les Employés présentant des demandes d'Abonnement sont bien à son emploi dans son Portail employeur, au plus tard le 10^e jour de chaque mois. Sans restreindre la généralité de l'article 11 des présentes, l'Employeur est responsable de tout dommage résultant de la non-confirmation du statut d'emploi des Employés présentant des demandes d'Abonnement dans le délai imparti;
- D) rendre disponibles à l'ARTM, sur demande, les données et renseignements nécessaires à des fins d'évaluation du Programme, notamment le nombre de demandes d'information reçues de la part des Employés relativement au Programme et les commentaires des Employés sur le Programme, étant entendu que ces données et renseignements auront été dépersonnalisés au préalable ;



- E) ne pas faire usage d'un logo, dessin, slogan ou autre marque de l'ARTM ou d'exo, que celle-ci soit enregistrée ou non (collectivement les « Marques »), sans avoir, au préalable, obtenu son accord écrit. Il est entendu que l'Employeur ne pourra, d'aucune façon et sous aucune considération, modifier, traduire ou autrement altérer ou modifier les Marques ou, encore, adopter des dessins, noms ou slogans qui puissent, d'une façon ou d'une autre, créer de la confusion avec les Marques ;
- F) assumer les coûts relatifs à la reproduction, la distribution et la diffusion, auprès de ses Employés, du matériel de promotion et d'information relatif au Programme ;
- G) prendre toutes les mesures et exercer toutes actions raisonnables nécessaires à la promotion du Programme, en mettant les avantages, notamment le Rabais de 8,33 % ainsi que la Contribution employeur et toutes autres promotions, le cas échéant, à l'avant-plan pour les Abonnés ;
- H) aviser sans délai l'ARTM en cas de fin d'emploi de l'Employé, conformément à l'article 9 des présentes.

7. Obligations de l'ARTM

- **7.1** L'ARTM est responsable de la gestion et de l'administration du Programme. Pour ce faire, elle délègue à exo les obligations suivantes :
 - A) compiler et mettre à jour des informations des Abonnés dans un système de gestion des Abonnements ;
 - B) offrir un service à la clientèle par téléphone et par courriel, du lundi au vendredi, de 6 h à 20 h 30 et les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h à 17 h;
 - D) effectuer les prélèvements préautorisés sur les comptes bancaires et les cartes de crédit des Abonnés (Visa ou MasterCard) ;
 - E) effectuer les envois postaux de Cartes OPUS en temps opportun ;
- **7.2** En cas de modification des tarifs relatifs aux titres de transport et des frais d'émission des Cartes OPUS, l'ARTM avisera promptement l'Employeur.
- **7.3** L'ARTM s'engage à développer et concevoir, à ses frais, et à mettre à la disposition de l'Employeur une affiche téléchargeable et du contenu d'information relatifs au Programme, afin qu'il les utilise à l'occasion de ses activités de promotion du Programme.
- 7.4 L'ARTM fournit à l'Employeur toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du Programme.
- **7.5** L'Abonné qui a rempli les conditions d'Abonnement et dont le statut d'Employé a été confirmé par l'Employeur en temps opportun bénéficie du Rabais de 8,33 % sur le tarif en vigueur pour le titre faisant l'objet de l'Abonnement, lequel rabais est appliqué mensuellement sur les prélèvements effectués auprès de l'Abonné.
- **7.6** De temps à autre, l'ARTM pourra faire bénéficier les Abonnés, à son entière discrétion, de rabais et promotions qu'elle communiquera en temps opportun à l'Employeur ou aux Abonnés.
- **7.7** Lorsque convenu entre les Parties, l'ARTM pourra faire la promotion du Programme et du transport collectif par le biais d'activités promotionnelles destinées à favoriser l'adhésion de nouveaux Employés au Programme, et ce, dans les établissements de l'Employeur situés sur le Territoire de l'ARTM.

8. Contribution employeur

- **8.1** L'Employeur est fortement encouragé à bonifier le Rabais 8,33 % en offrant la Contribution employeur. Pour ce faire, l'Employeur doit suivre les modalités prévues au présent article.
- **8.2** La Contribution employeur peut être offerte dès l'adhésion de l'Employeur au Programme ou encore, ajoutée en tout temps en cours de Programme. L'Employeur peut modifier sa Contribution employeur en tout temps en cours de Programme. L'ajout ou la modification d'une Contribution employeur ne peut prendre effet que le 1^{er} jour d'un mois d'Abonnement. Afin que l'ajout de sa Contribution employeur ou que la modification à sa Contribution



employeur prenne effet le 1^{er} jour du mois d'Abonnement suivant, l'Employeur doit se rendre sur son Portail employeur, suivre les instructions et fournir toutes les informations nécessaires à cet effet au plus tard le 10^e jour du mois d'Abonnement en cours. Si l'Employeur effectue l'ajout ou la modification de sa Contribution employeur entre le 11e jour du mois d'abonnement en cours et le 10e jour du mois suivant, elle prendra effet le 1er jour du mois subséquent.

- **8.3** L'Employeur peut retirer sa Contribution employeur en cours de Programme. Le retrait d'une Contribution employeur ne peut prendre effet que le 1^{er} jour d'un mois d'Abonnement. Afin que le retrait de sa Contribution employeur prenne effet le 1^{er} jour du mois d'Abonnement suivant, l'Employeur doit se rendre sur son Portail employeur, suivre les instructions, fournir toutes les informations nécessaires à cet effet au plus tard le 10^e jour du mois d'Abonnement en cours. Si l'Employeur effectue le retrait de sa Contribution employeur entre le 11e jour du mois d'abonnement en cours et le 10e jour du mois suivant, elle prendra effet le 1er jour du mois subséquent.
- **8.4** Lorsque l'Employeur ajoute, modifie ou retire sa Contribution employeur par le biais de son Portail employeur conformément aux articles 8.2 et 8.3 de la présente Entente, un courriel informatif est automatiquement envoyé par l'ARTM à tous les Abonnés concernés ;
- **8.5** La Contribution employeur est payable mensuellement par carte de crédit ou par débit porté à son compte bancaire ou par tout autre moyen approuvé par l'ARTM. Pour ce faire, les prélèvements sont effectués sur la carte de crédit de l'Employeur (Visa ou MasterCard) ou sur son compte bancaire, entre le 20^e et le 25^e jour de chaque mois. Le montant total du versement figurera dans un délai raisonnable au Portail employeur.

9. Retrait d'un abonné du programme

9.1 L'Abonnement prévoit le droit pour l'Abonné d'y mettre fin.

A. Retrait motivé

- **9.2** La résiliation de l'Abonnement par l'Abonné avant l'échéance de la Période de 12 mois n'affectera pas le droit de l'Abonné au Rabais de 8,33 % si cette résiliation s'effectue pour l'un des motifs suivants :
 - 1. Retrait préventif, congé de maternité, de paternité ou parental, confirmé par l'Employeur ;
 - 2. Congé de maladie prolongé confirmé par l'Employeur, invalidité reconnue par l'Employeur;
 - 3. Mutation ou une nouvelle affectation d'emploi qui modifie significativement le trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
 - 4. Changement de résidence qui modifie significativement le trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
 - 5. Modification majeure dans les services de transport collectif offerts qui ne permet pas de se déplacer selon les besoins ;
 - 6. Évènement donnant droit au tarif réduit ou étudiant de l'ARTM;
 - 7. Modification unilatérale du contrat d'Abonnement par l'ARTM effectuée en conformité avec l'article 11.2 de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q. c. P-40.1;
 - 8. Résiliation de la présente Entente par l'Employeur ;
 - 9. Résiliation discrétionnaire de l'Abonnement par l'ARTM;
 - 10. Résiliation effectuée par l'Employé au plus tard le 10^e jour du 11^e mois de la Période de 12 mois.
- 9.3 Pour résilier son Abonnement sur la base des évènements 1, 2 ou 3 de l'article 9.2 de la présente Entente, l'Abonné doit soumettre une demande accompagnée des pièces justificatives fournies par l'Employeur au soutien du motif invoqué, par courriel ou par la poste au Service à la clientèle d'exo par la poste au 700, rue De La Gauchetière Ouest, 26e étage, Montréal (Québec) H3B 5M2, par courriel au exo.quebec/nousecrire. L'ARTM pourra accepter la résiliation de l'Abonnement par l'Abonné si elle juge le tout conforme. Il est entendu que la demande de résiliation de l'Abonné ainsi que la confirmation de l'Employeur doivent être reçues au plus tard le 10e jour du mois d'Abonnement en cours afin que la résiliation devienne effective au 1er jour du prochain mois. Si la demande de résiliation décrite ci-dessus et les pièces justificatives nécessaires sont reçues après le 10e jour du mois d'Abonnement en cours, la résiliation ne prendra effet que le 1er jour du 2e mois suivant.
- 9.4 Pour résilier son Abonnement sur la base des évènements 4 ou 5 de l'article 9.2 de la présente Entente, l'Abonné

ARIM OPUS+

ENTENTE EMPLOYEUR RELATIVE AU PROGRAMME OPUS+ ENTREPRISE

doit soumettre une demande accompagnée des pièces justificatives nécessaires, par courriel ou par la poste au Service à la clientèle d'exo par la poste au 700, rue De La Gauchetière Ouest, 26e étage, Montréal (Québec) H3B 5M2, par courriel au exo.quebec/nousecrire. Il est entendu que la demande de résiliation de l'Abonné, ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires doivent être reçues au plus tard le 10e jour du mois d'Abonnement en cours afin que la résiliation devienne effective au 1er jour du prochain mois. Si la demande de résiliation décrite cidessus et les pièces justificatives nécessaires sont reçues après le 10e jour du mois d'Abonnement en cours, la résiliation ne prendra effet que le 1er jour du 2e mois suivant.

B. Rupture du lien d'emploi entre l'Employeur et l'Abonné

- **9.5** Dans le cas où l'Abonné n'est plus ou ne sera plus à l'emploi de l'Employeur (notamment pour cause de départ permanent à la retraite, congédiement, mise à pied ou démission), l'Employeur doit immédiatement aviser le Service à la clientèle d'exo de la date de fin d'emploi, par le biais du Portail employeur accessible via la page Internet : https://employeur.rtm.quebec/.
- 9.6 À la réception de l'avis donné par l'Employeur, l'Abonnement de l'Abonné sera résilié.
- **9.7** Cette résiliation de l'Abonnement n'entraînera pas l'obligation pour l'Abonné de rembourser le Rabais de 8,33 % versé par l'ARTM depuis le début de la Période de 12 mois en cours, de même que les autres rabais ou promotions dont il a bénéficié, le cas échéant, depuis le début de la Période de 12 mois en cours, si cette résiliation s'effectue pour cause de rupture du lien d'emploi entre l'Employeur et l'Abonné.
- **9.8** Dans le cas où l'avis donné par l'Employeur est donné au plus tard le 10^e jour du mois d'Abonnement en cours, l'arrêt de paiement de la Contribution employeur pour cet Employé sera effectif le premier jour du prochain mois. Si l'avis de l'Employeur est donné après le 10^e jour dudit mois, l'arrêt de paiement de la Contribution employeur pour cet Employé sera effectif le premier jour du deuxième mois suivant.

C. Remboursement du rabais tarifaire

9.9 Sauf pour les raisons énumérées aux paragraphes A. et B. du présent article, si l'Abonné met fin à son Abonnement avant d'avoir complété la Période de 12 mois, ou si l'ARTM résilie, avant la fin de la Période de 12 mois, l'Abonnement de l'Abonné, car ce dernier est en défaut de respecter les conditions de l'Abonnement, l'Abonné sera tenu de rembourser à l'ARTM la somme correspondant au Rabais de 8,33 % versé par l'ARTM depuis le début de la Période de 12 mois, de même que les autres rabais ou promotions dont il a bénéficié, le cas échéant, depuis le début de la Période de 12 mois, lorsqu'une mention à cet effet accompagnait lesdits rabais ou promotions.

10. Protection des renseignements personnels

- **10.1** Les Renseignements personnels recueillis auprès des Abonnés au Programme par l'Employeur ou l'ARTM sont nécessaires à la mise en œuvre du Programme, à la gestion de l'Abonnement ou à l'exécution de la présente Entente.
- 10.2 La présente Entente permettra à l'Employeur assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) de recueillir l'information nécessaire à la mise en œuvre du Programme conformément au deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'accès, dans le cas où cette disposition trouverait application.
- 10.3 Les Parties reconnaissent que la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation des Renseignements personnels en vertu de la présente Entente doivent s'effectuer conformément aux lois applicables, notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ou la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), selon le cas.
- 10.4 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, chacune des Parties convient qu'elle se doit de respecter la



confidentialité de tous les Renseignements personnels qui pourraient être mis à sa disposition ou qui pourraient lui être communiqués dans le cadre de la présente Entente, ce qui inclut la mise en œuvre de mesures de sécurité adéquates et conformes aux exigences de la loi. Chacune des Parties convient qu'elle utilisera les Renseignements personnels conformément à la loi et ne communiquera pas de tels renseignements à d'autres fins que celles prévues à la présente Entente.

- **10.5** Chaque partie s'engage à aviser l'autre de toute fuite de sécurité ou violation de la confidentialité qui pourrait survenir et qui mettrait en cause des Renseignements personnels communiqués par l'autre partie aux fins du Programme.
- 10.6 L'Employeur s'engage à prendre fait et cause et à tenir indemne l'ARTM et les OTC de toute perte, demande, réclamation ou poursuite découlant, directement ou indirectement, de la collecte, l'utilisation ou la communication, par l'ARTM, des Renseignements personnels transmis par l'Employeur aux fins de l'exécution de la présente Entente.

11. Responsabilité

- **11.1** L'ARTM et l'Employeur sont des entités indépendantes et il n'existe entre elles, aux fins de la présente Entente, aucun lien de subordination ni solidarité.
- 11.2 L'Employeur est en tout temps responsable des actes qu'il pose en exécution de la présente Entente ou dans le cadre du Programme. L'ARTM ne peut être tenue responsable, de quelque façon que ce soit, des dommages découlant des actes ou omissions de l'Employeur dans le cadre de l'exécution par lui de la présente Entente ou du Programme. À ce titre, l'Employeur dégage l'ARTM de toute responsabilité et s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans le cadre de tout litige, réclamation ou poursuite judiciaire ayant pour cause des actes ou omissions de l'Employeur, et à indemniser l'ARTM, dans un tel contexte, de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

12. Représentants des parties et avis

12.1 Aux fins de l'administration de la présente Entente, la personne-ressource des parties est la suivante :

Pour l'Employeur :	 		
Pour l'ARTM :			
6			

Service à la clientèle - exo

700, rue De La Gauchetière Ouest, 26e étage, Montréal (Québec) H3B 5M2

Téléphone: 1833 allo exo

12.2 Chacune des parties doit aviser l'autre par écrit de tout changement ou ajout de représentant.

13. Évaluation

La présente Entente pourra faire l'objet d'une évaluation par l'ARTM, en collaboration avec l'Employeur, au cours de ladite Entente.

14. Durée

- 14.1 La présente Entente entre en vigueur le jour de sa dernière signature et a une durée indéterminée.
- 14.2 L'Employeur peut résilier la présente Entente en donnant un préavis écrit de 90 jours civils, lequel doit être reçu



au plus tard le 10e jour du mois en cours. En cas de résiliation, l'Employeur est tenu de rembourser la totalité du Rabais de 8,33 % déjà octroyé aux Abonnés n'ayant pas complété leur Période de 12 mois au moment de la résiliation, de même que les sommes correspondant aux rabais et promotions dont l'Abonné a pu bénéficier depuis le début de la Période de 12 mois, lorsqu'identifiés comme tels, et autorise l'ARTM à prélever du Portail employeur les sommes ainsi dues. L'Employeur renonce à invoquer l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

- **14.3** L'ARTM peut résilier la présente Entente à la suite d'un préavis écrit d'au moins 90 jours civils donné à l'Employeur.
- **14.4** En cas de défaut, par l'Employeur, de respecter les obligations prévues à la présente Entente, l'ARTM pourra résilier l'Entente après avoir donné à l'Employeur un avis de 10 jours civils pour remédier à son défaut.



15. Annexe

15.1 L'Annexe A de la présente Entente en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX :		
L'EMPLOYEUR Signature :		
Nom:	Date:(année/mois/jour)	
Titre :	Ville :	
L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN Signature :		
Nom:	Date :	
Titre :	Ville:	



ANNEXE A FORMULAIRE D'ADHÉSION

ENTENTE EMPLOYEUR - PROGRAMME OPUS+ ENTREPRISE



FORMULAIRE D'ADHÉSION

Programme d'abonnement aux transports collectifs

FORMULAIRE À COMPLÉTER (2 pages)

Veuillez, svp, vous assurer que les informations fournies sont exactes avant la remise de ce formulaire d'adhésion à un titre mensuel. Le client doit consulter la réglementation applicable ainsi que les sections CLASSIFICATION DES TARIFS et TITRES MENSUELS ET TARIFS en annexe au présent contrat, le site Internet du RTM ou le Service à la clientèle du RTM pour obtenir plus d'information sur les titres de transport et les tarifs offerts dans le cadre du programme d'abonnement avant de compléter le tableau ci-dessous. L'ARTM ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une erreur du client dans la sélection de son titre de transport ou de son tarif. Aucun remboursement ne sera émis à cet effet.

ZONE, si applicable TITRE DE TRANSPORT	TARIF MENSUEL
	\$
COORDONNÉES	
Personne responsable du paiement de l'abonnement	
*Information obligatoire	
M Mme	Nom de l'entreprise* :
Nom de famille*:	Numéro de l'employé :
Prénom*:	Code d'identification de l'employeur* :
№ municipal* :	
Rue*:	Mandataire (le cas échéant)
App*:	M Mme
Ville*:	Nom de famille*:
Code postal*:	Prénom*:
Tél. résidence*:	Relation avec le client payeur*:
Tél. bureau: poste:	
Cellulaire:	Vous devez choisir une des questions suivantes afin de nous permettre
Adresse électronique (courriel)*:	d'identifier adéquatement votre mandataire* (le cas échéant):
Date de naissance* (année/mois/jour) :	Nom de famille de votre mère à la naissance
Le client doit cocher la question d'authentification de son choix parmi	
les 4 apparaissant ci-dessous et répondre à la question sélectionnée*	Nom de la rue du premier endroit où vous avez habité
Nom de famille de votre mère à la naissance	☐ Nom de votre première école primaire
Nom de votre ville natale	
Nom de la rue du premier endroit où vous avez habité	Réponse à la question sélectionnée* :
Nom de votre première école primaire	
Réponse à la question sélectionnée* :	
☐ J'accepte de recevoir des renseignements ou des offres reliées au transport collect	if de la part de l'Autorité régionale de transport métropolitain.
CECTION & DEMOLID	
SECTION À REMPLIR par le client responsable du paiem	ent
	et que j'ai visité le site Internet ou consulté le Service à la clientèle du RTM afin de gories de tarifs et que j'ai pris connaissance de la règlementation applicable.
Signature obligatoire de la personne responsable du paiement:	
Date (année/mois/jour) :	Ville :
and the second s	***************************************

NOTE: Pour toutes questions ou tous commentaires concernant les abonnements, vous pouvez contacter le Service à la clientèle du RTM au : 514 287-8726 ou 1 888 702-8726, sans frais sur le territoire de l'ARTM, du lundi au vendredi, de 6 h à 20 h 30, samedi, dimanche et jours fériés de 9 h à 17 h Téléc. : 1 866 765-8886 • Site Internet : rtm.quebec/nousecrire

Veuillez nous faire parvenir votre formulaire d'adhésion au programme d'abonnement OPUS+ entreprise, en vous présentant au bureau du RTM ou en l'envoyant par la poste à l'adresse suivante: Service à la clientèle RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN 700, rue De La Gauchetière Ouest, 26° étage, Montréal (Québec) H3B 5M2



ANNEXE A FORMULAIRE D'ADHÉSION

ENTENTE EMPLOYEUR - PROGRAMME OPUS+ ENTREPRISE



FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DÉBIT PRÉAUTORISÉ

entreprise	Programme d abonnement aux transports collectif
Si vous détenez un abonnement, indiquez votre nur	méro d'abonné Nie
31 vous detenez un abonnement, muiquez votre nur	THE O'U ABBUTTHE MYS.
MODE DE PAIEMENT	
☐ Prélèvement sur carte de crédit	
Lors de la réception de votre formulaire d'abonner vos informations de paiement et finaliser votre abo	nent, un agent du Service à la clientèle communiquera avec vous afin d'obtenir nnement.
☐ Prélèvement bancaire joindre un spécimen de ch	<u>èque au formulaire (obligatoire)</u>
AGRAFFEZ VOTRE SPÉCIMEN ICI (chèque ma	nuscrit refusé)
	DATE J J M M A A A A
PAYER À L'ORDRE DE	\$
CP	/100 DOLLARS
21	PAR

DÉCLARATION ET ACCORD DE DÉBIT PRÉAUTORISÉ MENSUEL

Par la présente, l'autorise l'ARTM, ses représentants ou toute personne désignée par elle et l'institution financière désignée fou toute autre institution financière rar la presente, l'autorise l'ARTM, ses representants ou toute personne designée par ette et l'institution inancière designée lou toute autre institution inancière qu'elle pourrait autoriser à tout moment) à porter au débit de mon compte bancaire ou te ma carte de crédit mensuellement, les montants correspondant au titre de transport acheté dans le cadre du programme OPUS+ entreprise ou tout autre montant dû en exécution du programme OPUS+ entreprise. Les débits ou prélèvements s'effectueront le 11° jour de chaque mois précédant un mois d'abonnement, le tout étant entendu que les frais d'émission de la première carte OPUS seront ajoutés au première prélèvement, sauf en cas de promotion, le cas échéant. Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'ARTM, ses représentants ou toute personne désignée par elle reçoivent de ma part un préavis de modification ou de résiliation d'autorisation de prélèvement. Je renonce expressément à recevoir un avis écrit avant la date d'échéance des prélèvements préautorisés, visant notamment le montant à porter au débit de mon compte ou la date des prélèvements, et renonce à recevoir tout avis de confirmation des prélèvements effectués. Il m'est possible de modifier ou d'annuler la présente autorisation en communiquant avec le Service à la clientèle du RTM avant le 10° jour du mois précédant la date prévue du prochain débit ou prélèvement. Par exemple, un client qui désire faire l'annulation de son prélèvement pour le mois de septembre peut faire sa demande entre le 11° jour du mois de juillet et le 10° jour du mois d'août. La demande peut être faite par appel téléphonique, par écrit ou en se connectant à Mon RTM (www.rtm.quebec).

Un formulaire d'annulation, de même que des informations sur le droit d'annulation sont disponibles auprès de l'institution financière désignée à la présente autorisation ou à l'adresse www.cdnpay.ca. Dans tous les cas, l'annulation de la présente autorisation no vise que la méthode de paiement et n'e pas le moindre effet à l'égard des obligations du payeur à l'égard de l'abonnement au programme OPUS+ entreprise. Si un changement qui empêche les débits/prélèvements de s'effectuer survient au niveau des renseignements concernant mon compte (numéro de compte, type de compte, institution financière, etc.), je dois immédiatement en aviser l'ARTM, ses représentants ou toute personne désignée par elle

Pour les débits du compte bancaire, vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent Accord de débit préautorisé (DPA). Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visiter le www.cdnpay.ca.

Signature obligatoire de la personne responsable du paiement:	
Date (année/mois/jour):	Ville :

NOTE: Pour toutes questions ou tous commentaires concernant les abonnements, vous pouvez joindre le Service à la clientèle du RTM au 514 287-8726 ou 1 888 702-8726, sans frais sur le territoire de l'ARTM, du lundi au vendredi, de 6 h à 20 h 30, samedi, dimanche et jours fériés de 9 h à 17 h • Téléc.: 1 866 765-8886 • Site Internet: rtm.quebec/nousecrire

Veuillez nous faire parvenir votre formulaire d'adhésion au programme d'abonnement OPUS+ entreprise, en vous présentant au bureau du RTM ou en l'envoyant par la poste à l'adresse suivante: Service à la clientèle RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN 700, rue De La Gauchetière Ouest, 26° étage, Montréal (Québec) H3B 5M2



PARTIE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent contrat d'abonnement aux transports collectifs, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Abonnement »: Programme d'abonnement OPUS+ entreprise ;
- « Adresse du client » : Adresse postale d'expédition ou adresse électronique indiquées sur le formulaire d'abonnement ou signifiées ultérieurement par le Client ;
- « **ARTM** » : Autorité régionale de transport métropolitain, au sens de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, chapitre A-33.3) ;
- « Billetterie métropolitaine » : Comptoir de service de vente de titres de transport de l'ARTM dont la gestion est déléguée aux OTC ;
- « Carte OPUS » : Carte à puce commune de transport rechargeable sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport ;
- « Catégorie tarifaire » : Classification des titres de transport selon l'âge des usagers du transport collectif ;
- « Client » : Employé qui s'abonne aux transports collectifs sur carte OPUS dans le cadre du présent contrat. L'Employé peut être titulaire et payeur, payeur seulement ou titulaire seulement ;
- « **Contribution employeur** »: Rabais additionnel offert par l'employeur qui est applicable sur le prélèvement mensuel de l'abonné. Ce rabais peut être octroyé sous forme forfaitaire ou bien en pourcentage;
- « DEV » : Date d'extrême validité (date d'expiration de la carte OPUS) ;
- « Employé » : Personne qui est l'employée de l'Employeur et qui travaille dans un établissement de l'Employeur situé sur le Territoire de l'ARTM ;
- « Employeur » : Personne qui exploite une entreprise qui possède un établissement situé sur le Territoire de l'ARTM dans le cadre du programme ;
- « Mandataire » : Personne dûment autorisée par le Client à agir en son nom. Le mandataire pourra appliquer tout changement à l'abonnement du Client, sauf un changement au mode de paiement ;
- « Mon Compte client » : Service personnalisé via le site Internet d'exo (www.exo.quebec) donnant accès à la gestion du programme d'abonnement en ligne ;
- « OTC »: Organisme de transport en commun. Pour l'application du présent contrat, désigne notamment, le RTM, la STL, le RTL, la STM, le REM ainsi que tout exploitant d'un système de transport collectif présent sur le territoire de l'ARTM;



- « Période de 12 mois » : Période de 12 mois consécutifs d'abonnement, qui doit être complétée pour bénéficier du Rabais mensuel de 8,33 % offert par l'ARTM ou des rabais ou promotions offerts dans le cadre de l'abonnement et dont l'utilisation est conditionnelle à l'achèvement d'une période de 12 mois d'abonnement consécutifs. À la fin d'une période de 12 mois, une nouvelle période de 12 mois débute, sans interruption ;
- « **Préavis** » : Avis au Service à la clientèle d'exo transmis par appel téléphonique, par télécopieur, par courriel, ou par la poste au 700, rue De La Gauchetière Ouest, 26e étage, Montréal (Québec) H3B 5M2 ou via Mon Compte client accessible sur le site Internet www.exo.quebec ;
- « Rabais mensuel de 8,33 % » : Rabais sur l'abonnement dont la valeur correspond, au terme de chaque période de 12 mois, à l'octroi d'un titre mensuel gratuit au Client, mais qui est réparti mensuellement, dès le début de la période de 12 mois, de façon à réduire de 8,33 % les prélèvements mensuels du Client effectués en exécution du présent contrat d'abonnement ;
- « **Réglementation applicable » :** Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3) et les règlements applicables ;
- « Renseignement personnel »: Renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier ;
- « RTM » : Réseau de transport métropolitain (aussi appelé « exo »). L'ARTM délègue à exo la responsabilité du service à la clientèle, du prélèvement du paiement et du soutien à l'abonnement. Le siège social et le Service à la clientèle d'exo sont situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest, 26e étage, Montréal (Québec) H3B 5M2;
- « Système intégré » : Système informatique de vente des titres de transport et de perception des recettes de transport en commun, exploité par la Société de transport de Montréal (STM) et auquel participent les OTC et l'ARTM ;
- **« Tarif » :** Tarif ordinaire, avant le rabais mensuel de 8,33 % ou la Contribution employeur, le tout tel que défini dans la réglementation applicable, ou autre tarif applicable de temps à autre pour les divers titres de transport ;
- « **Territoire de l'ARTM** » : Territoire défini à l'article 3 de la Loi sur l'ARTM, soit la Communauté métropolitaine de Montréal, la Ville de Saint-Jérôme et la réserve indienne de Kahnawake ;
- « Titres de transport » : Titre émis par l'ARTM pour l'utilisation des services de transport collectif décrit aux dispositions du Règlement sur les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport pour les services de transport collectif de la région métropolitaine.
- « Titre mensuels » : Réfère globalement aux titres mensuels participants qui sont offerts dans le cadre de l'abonnement. Les titres mensuels sont valides à partir du premier jour du mois et la validité se terminent le dernier jour du mois.



PARTIE 2 – MODALITÉS DU PROGRAMME OPUS+ ENTREPRISE

1 - Description du programme -

- 1.1 Le programme OPUS+ entreprise prévoit la possibilité pour un Employé qui s'abonne à un titre de transport sur carte OPUS en concluant le présent contrat d'abonnement de bénéficier du Rabais mensuel de 8,33 % offert par l'ARTM, de la Contribution employeur (le cas échéant) ainsi que de tout autres rabais ou promotion qui peuvent être offerts, de temps à autre, aux clients du programme.
- Sous réserve de la durée de son abonnement, afin que le Client puisse bénéficier du Rabais mensuel de 8,33 % offert par l'ARTM ou des rabais ou promotions offerts dans le cadre du présent abonnement (lorsque ceux-ci sont conditionnels à ce que le Client complète une période de 12 mois), le Client doit demeurer abonné durant une période de 12 mois consécutifs. Si le Client met fin à son abonnement avant d'avoir complété la période de 12 mois en cours, ou si l'ARTM résilie, avant la fin de la période de 12 mois en cours l'abonnement du Client, car ce dernier est en défaut de respecter les conditions du présent contrat d'abonnement, le Client sera tenu de rembourser à l'ARTM la somme correspondant au Rabais mensuel de 8,33 % dont il a bénéficié depuis le début de la période de 12 mois en cours, de même que les autres rabais ou promotions dont il a bénéficié, le cas échéant, depuis le début de la période de 12 mois, lorsqu'une mention à cet effet accompagnait les dits rabais ou promotions.

2 - Demande d'abonnement -

- 2.1 Le Client peut s'abonner en tout temps via son Compte client, par la poste, ou en déposant le formulaire d'abonnement au siège social d'exo au 700, rue De La Gauchetière Ouest, 26e étage, Montréal (Québec) H3B 5M2. L'abonnement débute toujours le premier jour d'un mois. Toutefois, pour que l'abonnement puisse débuter le premier jour du mois suivant, les conditions suivantes doivent être satisfaites :
 - a) Le formulaire et la documentation qui l'accompagne, le cas échéant, doivent être reçus au plus tard le 9e jour du mois précédent le 1er jour du mois visé par l'abonnement. Si ces documents sont reçus après le 9e jour dudit mois, l'abonnement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant.
 - b) L'Employeur doit approuver cette demande d'abonnement, en ligne, par le biais du Portail employeur, au plus tard le 10^e jour du mois précédant le début de l'abonnement. Cette approbation atteste que la personne souscrivant à l'abonnement est bien son Employé;
 - Exemple : afin que l'abonnement débute le 1^{er} mars, le Client doit compléter son formulaire d'adhésion et la documentation qui l'accompagne et s'assurer que ces derniers sont reçus au plus tard le 9 février (inclusivement). L'employeur doit approuver cette demande d'abonnement, en ligne, par le biais du Portail employeur, au plus tard le 10 février.
 - c) Le premier paiement doit être prélevé avec succès par l'ARTM, et, s'il y a lieu, toutes les autres obligations de l'abonnement doivent être remplies avant le premier jour du mois marquant le début de l'abonnement.
- 2.2 L'ARTM se réserve le droit de rejeter une demande d'abonnement pour motif sérieux ou non-respect par le Client des obligations d'abonnement devant être accomplies.
- Le Client payeur certifie que lui-même, ainsi que le Client non payeur, le cas échéant, ont pris connaissance des modalités du présent contrat qui s'appliquent à son/leur abonnement respectif.

3 - Carte OPUS existante -

Une carte OPUS déjà détenue par le Client ne peut être utilisée dans le cadre du programme OPUS+ entreprise. À la suite du paiement du premier prélèvement préautorisé, soit vers le 20^e jour du mois précédant le 1^{er} jour du mois où commence l'abonnement, l'ARTM s'engage à envoyer par courrier régulier (Postes Canada), à l'adresse du Client, une carte OPUS chargée du titre de transport de l'abonnement.

4 - Rabais offert -

Sauf en cas d'irrespect des obligations du Client, celui-ci reçoit automatiquement un Rabais mensuel de 8,33 %, dans



le cadre de son abonnement, pendant 12 mois consécutifs.

5 - Titres de transport offerts dans le cadre de l'abonnement -

Les titres mensuels en annexes du présent contrat, sont offerts dans le cadre du programme d'abonnement. L'ARTM peut en tout temps ajouter ou retirer des titres offerts dans le cadre du programme d'abonnement.

6 - Durée de l'abonnement -

L'abonnement est à durée indéterminée, c'est-à-dire qu'il se renouvelle automatiquement d'année en année. Aucun remboursement ne sera octroyé au Client pour un titre de transport non utilisé. Dans tous les cas, l'abonnement ne prendra fin qu'au moment de la prise d'effet d'une résiliation d'abonnement demandée par l'une des parties en conformité avec les modalités des présentes. Pour résilier l'abonnement, un Client doit transmettre un Préavis ou effectuer la demande par le portail de son Compte client avant le 10e jour du mois afin que l'abonnement soit résilié pour le mois suivant.

7 - Résiliation de l'abonnement par l'ARTM -

- 7.1 L'ARTM se réserve le droit de mettre fin à un abonnement lorsque le Client n'effectue pas les paiements dans les délais prescrits. Dans un tel cas, la résiliation prend effet au dernier jour du mois ayant été payé.
- 7.2 D'autre part, l'ARTM se réserve également le droit de mettre fin à un abonnement à son entière discrétion. Dans ce cas, l'ARTM transmettra au Client un Préavis d'au moins 30 jours indiquant la date prévue de résiliation du contrat
- 7.3 L'ARTM, dans tous les cas de résiliation de l'abonnement, désactivera à distance le titre faisant l'objet de l'abonnement en tenant compte du fait que le Client pourra voyager avec le titre jusqu'au dernier jour du mois ayant été payé. Le Client pourra continuer à utiliser sa carte OPUS jusqu'à la DEV, et ce, même si l'abonnement est annulé.

8 - Résiliation de l'abonnement par le Client -

Le Client peut mettre fin à son abonnement, en tout temps, en donnant un Préavis au plus tard le 10^e jour du mois précédant le mois visé par la résiliation d'abonnement, à défaut de quoi le changement ne s'appliquera que pour le 1^{er} jour du mois subséquent (ex. : pour résilier un abonnement au 31 août, la demande de résiliation doit être reçue par exo au plus tard le 10 août. Si la demande est reçue le 11 août, l'abonnement ne prendra fin que le 30 septembre). L'ARTM ne peut être tenue responsable d'une demande de résiliation faite par le Client après le 10^e jour, et aucun remboursement de la mensualité prélevée ne sera octroyé à cet effet.

9 - Retrait motivé du programme OPUS+ entreprise -

La résiliation de l'abonnement par le Client avant l'échéance de la période de 12 mois en cours n'affectera pas le droit du Client au Rabais mensuel de 8,33 % ou son droit de bénéficier de tout rabais ou promotion déjà utilisés, si cette résiliation s'effectue pour l'un des motifs suivants :

- a) Retrait préventif, congé de maternité, de paternité ou parental, confirmé par l'Employeur ;
- b) Congé de maladie prolongé confirmé par l'Employeur, invalidité reconnue par l'Employeur;
- c) Mutation ou une nouvelle affectation d'emploi qui modifie significativement le trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- d) Changement de résidence qui modifie significativement le trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- e) Modification majeure dans les services de transport collectif offerts qui ne permet pas de se déplacer selon les besoins ;
- f) Évènement donnant droit au tarif réduit ou étudiant de l'ARTM;
- g) Modification unilatérale du contrat d'Abonnement par l'ARTM effectuée en conformité avec l'article 11.2 de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q. c. P-40.1;



- h) Retrait de l'Employeur du programme ;
- i) Résiliation discrétionnaire de l'abonnement par l'ARTM;
- j) Résiliation effectuée par l'Employé au plus tard le 10^e jour du 11^e mois de la période de 12 mois en cours.
- k) Pour résilier son abonnement sur la base des motifs a), b), c), d), e) et f), le Client doit soumettre une demande au Service à la clientèle d'exo. Il sera requis de la part du client de fournir des pièces justificatives nécessaires, le cas échéant, au plus tard le 10^e jour du mois précédant le mois visé par la résiliation d'abonnement avant d'accepter la demande de résiliation.

10 - Rupture du lien d'emploi entre le Client et l'Employeur -

- Dans le cas où le Client ne travaille plus, ou ne travaillera plus, pour l'Employeur, l'Employeur avisera l'ARTM de la date de fin d'emploi, par le biais du Portail employeur accessible via la page Internet : https://employeur.rtm.guebec/.
- 10.2 À la réception de l'avis donné par l'Employeur, l'abonnement du Client sera résilié. Si l'avis donné par l'Employeur via le Portail employeur est reçu au plus tard le 10^e jour du mois d'abonnement en cours, la résiliation prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant. Si l'avis donné par l'Employeur via le Portail employeur est reçu entre le 11^e jour du mois d'abonnement en cours et le 10^e jour du mois suivant, l'abonnement prendra fin le 1^{er} jour du mois subséquent (ex. : pour résilier un abonnement au 1^{er} septembre, l'avis doit être reçu par l'ARTM au plus tard le 10 août. Si l'avis est reçu le 11 août, l'abonnement ne prendra fin que le 30 septembre).
- 10.3 La résiliation de l'abonnement par l'ARTM qui s'effectue pour cause de rupture du lien d'emploi entre l'Employeur et le Client, n'affectera pas le droit du Client au Rabais mensuel de 8,33 % ou son droit de bénéficier de tout autre rabais ou promotion déjà utilisés durant la période de 12 mois en cours.

11 - Contribution employeur et autres promotions -

- 11.1 Contribution employeur : en plus du Rabais mensuel de 8,33 %, le Client pourra bénéficier de la Contribution employeur, au choix de ce dernier.
- 11.2 La Contribution employeur peut être offerte lors de l'adhésion de l'Employeur au programme ou encore, ajoutée en tout temps en cours du programme, à la discrétion de l'Employeur. L'Employeur peut également modifier sa Contribution employeur en cours de programme, ou la retirer. Pour que l'ajout d'une Contribution employeur, sa modification ou son retrait prenne effet le 1^{er} jour du mois suivant, elle doit être faite au plus tard le 10^e jour du mois d'abonnement en cours. Si l'Employeur effectue l'ajout d'une contribution, une modification ou un retrait entre le 11^e jour du mois d'abonnement en cours et le 10^e jour du mois suivant, elle prendra effet le 1^{er} jour du mois subséquent. Le Client sera informé en temps opportun de tout ajout, retrait ou modification de la Contribution employeur, et le prélèvement mensuel sera ajusté en conséquence. La modification ou le retrait de la Contribution employeur n'ont pas pour effet de modifier les obligations du Client au terme de l'abonnement.
- Autres rabais et promotions : de temps à autre, l'ARTM pourra faire bénéficier le Client, à son entière discrétion, de rabais ou de promotions en lien avec l'abonnement, lesquels seront communiqués au Client en temps opportun. Certains rabais ou promotions pourront être conditionnels à ce que l'abonnement ne soit pas résilié avant la fin de la période de 12 mois en cours, et pourront prévoir, dans un tel cas, le remboursement des avantages retirés par le Client de tels rabais ou promotions avant la fin de la période de 12 mois.
- Dans le cas où les rabais ou promotions offerts par l'ARTM dans le cadre de l'abonnement impliquent la remise de codes promotionnels, l'information sur les rabais offerts seront communiqués sur le site Internet de l'ARTM ou d'exo ou par courriel(s) envoyé(s) aux clients, et les codes seront communiqués au Client en temps opportun par courriel ou à la demande du Client, en contactant le Service à la clientèle d'exo.

12 - Modalités de paiement -

12.1 Les prélèvements sont effectués sur la carte de crédit ou sont portés au débit du compte bancaire, le 11e jour



de chaque mois précédant un mois d'abonnement. Tant que l'abonnement est actif, le Client bénéficiera d'un Rabais mensuel de 8,33 %, de rabais additionnels offerts le cas échéant et de la Contribution employeur (si applicable) pour chaque période d'abonnement de 12 mois consécutifs.

- 12.2 Le Client certifie que toute l'information fournie est exacte et que le compte bancaire indiqué dans le formulaire ou le numéro de la carte de crédit transmis par téléphone au Service à la clientèle d'exo ou enregistré en ligne à partir de Mon Compte client sont valides. Le Client doit donner un Préavis au Service à la clientèle d'exo au plus tard le 10e jour du mois précédant le mois devant tenir compte du changement.
- 12.3 Si les fonds nécessaires au paiement mensuel ne sont pas disponibles au moment de tout prélèvement préautorisé, et ce, peu importe la raison, l'ARTM se réserve le droit de résilier l'abonnement, de ne pas envoyer la carte OPUS ou de ne pas renouveler à distance le titre de transport faisant l'objet de l'abonnement pour le 1^{er} jour du mois suivant.
- 12.4 Le montant faisant l'objet du prélèvement mensuel effectué par l'ARTM, ses représentants ou toute personne désignée par elle, représente la valeur du titre mensuel acheté et est sujet, le cas échéant, aux promotions, aux modifications de tarifs ou aux pénalités.

13 - Modification à l'abonnement par le Client -

Le Client peut sans restriction faire des modifications à son abonnement. Toute demande de modification doit être reçue par le Service à la clientèle d'exo au plus tard le 10^e jour du mois précédant le mois touché par le changement. À moins que le Client n'inscrive un mandataire à son compte d'abonnement, seul le Client payeur est autorisé à y apporter des modifications. L'ARTM ne peut être tenue responsable d'un changement effectué par un mandataire autorisé par le Client.

14 - Changement de Client payeur -

- 14.1 Le Client payeur peut également décider de ne plus débourser pour l'abonnement d'un client non payeur sous sa responsabilité. Le Client doit donner un Préavis au Service à la clientèle d'exo au sujet de ce changement au plus tard le 10^e jour du mois précédant le mois touché par le changement, à défaut de quoi le changement ne sera effectif que pour le 1^{er} jour du mois subséquent. Un courriel sera transmis au Client non payeur afin de l'informer de la demande du Client payeur de l'abonnement et de la date à laquelle le changement prendra effet. Le Client non payeur sera alors informé de la marche à suivre afin de conserver les avantages liés à son propre abonnement. Si les informations de paiement du Client non payeur ainsi que le présent formulaire dûment complété ne sont pas reçues au plus tard le 10^e jour du mois précédant le mois touché pour le changement, son abonnement sera annulé et les avantages liés à celui-ci ne seront pas reconduits au 1^{er} jour du mois suivant.
- 14.2 À moins d'avoir été nommé mandataire, un Client non payeur ne peut faire de modifications à son abonnement, sauf pour devenir lui-même responsable du paiement de son propre abonnement. Si le Client non-payeur fait une telle demande, un courriel sera transmis au Client payeur l'avisant de la décision du Client non-payeur inscrit à son compte. La demande du Client non-payeur ainsi que les nouvelles informations de paiement et le présent formulaire dûment complétés doivent être reçus par le Service à la clientèle d'exo au plus tard le 10^e jour du mois précédant le mois touché par le changement, à défaut de quoi le changement sera effectif pour le 1^{er} jour du mois subséquent.

15 - Changement de titre de transport -

- 15.1 Pour un changement visant un titre de transport, qu'il soit temporaire ou permanent, le Client doit donner un Préavis au Service à la clientèle d'exo. La demande de changement doit être reçue avant le 10^e jour du mois précédant le mois touché par le changement. Si ce délai est dépassé, le changement ne sera effectif que pour le 1^{er} jour du mois subséquent. L'ARTM se réserve le droit de refuser un tel changement.
- 15.2 Le nouveau titre de transport choisi doit figurer parmi les titres offerts dans le cadre du programme OPUS+ entreprise.



- 15.3 Si le changement est accepté par l'ARTM, le Client sera assujetti à la version du contrat d'abonnement en vigueur à la date à laquelle le changement deviendra effectif.
- 15.4 Pour une demande de changement de titre de transport faite dans le délai prévu à 15.1, le Client recevra à son adresse, avant le 1^{er} jour du mois touché par le changement, une nouvelle carte OPUS valide pour quatre (4) ans, chargée du titre de transport faisant désormais l'objet de l'abonnement.
- 15.5 Pour un changement visant un titre de transport à valeur plus élevée, la différence du coût entre le titre de transport faisant l'objet de l'abonnement et le nouveau titre de transport sera facturée immédiatement ou portée au prochain cycle de facturation.
- 15.6 Si la demande de changement visant un titre de transport à valeur plus élevée reçue après le 10e jour prévu à 15.1 est acceptée par l'ARTM, le Client devra alors acquitter la différence de coût entre le titre de l'abonnement actuel et le nouveau titre de transport. La différence du coût sera facturée ou portée au prochain cycle de facturation. Sur confirmation du paiement, un rendez-vous sera effectué à l'une des billetteries métropolitaines afin de charger le nouveau titre ou de remettre au Client une nouvelle carte OPUS chargée du nouveau titre de transport, le cas échéant. L'ancienne carte OPUS pourrait être récupérée et annulée.

PARTIE 3 – GÉNÉRALITÉS DU PROGRAMME OPUS+ ENTREPRISE

16 - Entités indépendantes -

L'ARTM et l'employeur sont, dans le cadre du programme, des entités indépendantes et il n'existe entre elles, aux fins de l'abonnement ou l'exécution du programme OPUS+ entreprise, aucun lien de subordination ni solidarité.

17 - Incessibilité -

Le présent contrat d'abonnement et les droits et obligations qui en résultent ne peuvent être cédés, transférés ou revendus, de quelle que façon que ce soit.

18 - Modifications au contrat par l'ARTM -

L'ARTM peut, sur préavis écrit de 30 jours, modifier les modalités du programme OPUS+ entreprise, les tarifs, le Rabais mensuel de 8,33 % et frais exigibles ainsi que retirer du programme le titre de transport visé par l'abonnement. L'avis contiendra exclusivement les nouvelles clauses du contrat ou les clauses modifiées, la date prévue d'entrée en vigueur et indiquera au Client qu'il pourra refuser la modification et résilier l'abonnement sans frais ni pénalité, en transmettant un préavis au plus tard le 10e jour du mois précédant le mois touché par le changement.

19 - Réglementation -

La carte OPUS et le titre de transport faisant l'objet de l'abonnement doivent être utilisés conformément à la réglementation et aux tarifs applicables.

20- Intégrité de la carte OPUS -

À cause de la puce et de l'antenne qu'elle contient, la carte OPUS ne peut être trouée ou autrement endommagée. Le Client en est entièrement responsable.

21 - Utilisation non exclusive -

La carte OPUS sur laquelle est chargé le titre de transport faisant l'objet de l'abonnement peut être chargée simultanément avec d'autres titres de transport utilisés par le Client, à l'exception des titres unitaires et multipassages « Tous modes » multizones et « Bus hors territoire ». Toutefois, dans le cas où un changement à l'abonnement requiert que la carte OPUS soit récupérée et annulée, l'ARTM ne peut en aucun cas être tenue responsable des autres titres de transport non liés à l'abonnement sur la carte OPUS. Il est de la responsabilité du Client, avant le changement à son abonnement, de faire les démarches nécessaires pour transférer les titres non liés à l'abonnement sur une autre carte OPUS. Aucun de ces autres titres ne fera l'objet d'un remboursement par l'ARTM.



22 - Défectuosité, perte, vol ou bris -

En cas de défectuosité, perte, vol ou bris de la carte OPUS, le Client devra se présenter dans une billetterie métropolitaine, avec une pièce d'identité avec photo. L'ancienne carte sera alors annulée, ce qui la rendra inutilisable. Le Client devra répondre à la question d'authentification. Sauf en cas de défectuosité, il devra payer les frais liés à l'émission d'une nouvelle carte OPUS. Une copie conforme de son ancienne carte OPUS lui sera ensuite délivrée.

- **23 Renseignements personnels -** (Informations en application de la *Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1)
- Dans le cadre de l'abonnement et du programme, l'ARTM recueillera, utilisera et communiquera des renseignements personnels concernant le Client afin d'offrir les services qui font l'objet de l'abonnement, d'administrer celui-ci, d'émettre une carte OPUS enregistrée et de contribuer à l'exploitation du système informatique du Système intégré. Les dirigeants, employés, représentants, préposés, mandataires et agents de l'ARTM, de même que tout organisme ou entreprise liés à celle-ci par mandat ou par contrat, peuvent avoir accès aux renseignements personnels du Client et les utiliser, dans la mesure où cela est requis dans l'exercice de leurs fonctions ou pour l'exécution de leur mandat ou contrat. Notamment, pour l'accomplissement des fins énoncées aux présentes, l'ARTM pourra donner accès à des renseignements personnels concernant le Client aux OTC, lesquelles pourront les utiliser ou les communiquer à d'autres OTC lorsque requis. Les renseignements personnels du Client ne seront pas divulgués, vendus, ou autrement cédés à des tiers, sauf si le Client y consent ou dans les circonstances autorisées par la loi, notamment : pour se conformer à une loi, un règlement ou une ordonnance, pour assurer la défense de l'ARTM dans l'éventualité d'une poursuite judiciaire ou pour que l'ARTM puisse protéger ses droits. L'ARTM prendra les précautions nécessaires afin de protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis, toutefois il est impossible de garantir la sécurité de ceux-ci à 100 %. Les renseignements personnels concernant le Client qui sont recueillis par l'ARTM seront conservés par cette dernière. Dans le cas du Système intégré, ces renseignements personnels seront sous la responsabilité de la Société de transport de Montréal, située au 800, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H5A 1J6. De plus, dans le cadre de l'abonnement, le Client consent à ce que l'ARTM et l'Employeur puissent mutuellement divulguer et utiliser des renseignements personnels le concernant aux fins de l'exécution de l'entente relative au programme OPUS+ entreprise et du programme. À ce titre, le Client consent notamment à ce que l'ARTM avise l'employeur de la résiliation de l'abonnement lorsque celle-ci a un impact sur la Contribution employeur, et consent à ce que l'Employeur avise l'ARTM de la fin d'emploi. De plus, aux fins de l'évaluation de l'entente relative au programme OPUS+ entreprise et du programme, l'ARTM et l'Employeur s'échangeront sous forme anonymisée, des renseignements concernant la satisfaction des clients, notamment les demandes d'information et les commentaires reçus des clients. En tout temps, vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels vous concernant (sous réserve des restrictions prévues par la loi) ou en demander la rectification, en communiquant avec l'ARTM ou avec la STM (dans le cas du Système intégré).
- 23.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ARTM recueille, utilise et communique les renseignements personnels concernant le Client aux fins suivantes :
 - a) la vente de titres et la perception des recettes de transport en commun ainsi que la répartition de certaines de ces recettes entre l'ARTM et les OTC ;
 - b) le remboursement ou la restitution de titres ;
 - c) vérifier, octroyer ou renouveler le statut des clients qui sont habilités à obtenir et utiliser une carte OPUS enregistrée donnant accès à une réduction tarifaire des titres de transport ;
 - d) renouveler, modifier, remplacer, réactiver ou annuler une carte OPUS enregistrée, le cas échéant. L'usager qui refuse de fournir les renseignements personnels requis pour l'émission d'une carte OPUS enregistrée ou qui refuse d'établir son identité lors d'une modification, d'un remplacement, d'une réactivation ou d'une annulation d'une carte OPUS enregistrée ou pour obtenir un remboursement ou la restitution d'un titre pourra se voir refuser le service ou la réduction demandée;
 - e) gérer le Système intégré;
 - f) prévenir, détecter et réprimer la fraude ;
 - g) en ce qui concerne l'adresse électronique seulement, l'envoi d'informations et d'offres promotionnelles



relatives aux transports actifs ou collectifs sur le territoire de l'ARTM.

24 - Changement d'adresse -

Il est de la responsabilité du Client d'aviser au plus tard le 10e jour du mois précédant le mois touché par le changement en transmettant un Préavis. Des frais s'appliqueront dans le cas où le client soit dans l'impossibilité de récupérer la carte OPUS transmise à son ancienne adresse et qu'une nouvelle carte OPUS doit être émise en guise de remplacement.

25 - Période d'usage de la carte OPUS -

Tous les quatre (4) ans, avant l'arrivée à échéance de la carte OPUS, le Client recevra une nouvelle carte OPUS chargée du titre de transport faisant l'objet de l'abonnement, à moins d'un changement de titre de transport ou d'une demande de résiliation de l'abonnement.

26 - Responsabilité -

L'ARTM ne sera pas responsable du préjudice, des dommages ou des pertes que le Client pourrait subir si le préjudice, les dommages ou les pertes résultent d'un cas de force majeure, de l'état de santé du Client ou de la faute du Client. De plus, l'ARTM ne sera pas tenue responsable, de quelque façon que ce soit, des dommages découlant des actes ou omissions de l'Employeur dans le cadre du programme. À ce titre, le Client dégage l'ARTM de toute responsabilité ayant pour cause des actes ou omissions de l'Employeur dans l'exécution du programme. De plus, l'ARTM n'est pas responsable de la perte de documents, d'espèces ou autres biens de grande valeur de même que d'autres effets qui ont été laissés sous la surveillance du Client. Dans le cadre de promotions ou de toute autre offre spéciale organisée conjointement entre l'ARTM et des partenaires de temps à autre, l'ARTM pourra promouvoir auprès de ses clients des avantages ou rabais sur l'achat de biens ou de services offerts par les partenaires de l'ARTM. L'acquisition, par le Client, de biens ou de services auprès des partenaires de l'ARTM dans le cadre de telles promotions ou offres ne peut en aucun temps engager la responsabilité de l'ARTM, à quelque titre que ce soit, et notamment quant à la conclusion ou l'exécution de tout contrat entre le Client de l'ARTM et le partenaire.



ANNEXE 2 DU CONTRAT D'ABONNEMENT OPUS+ ENTREPRISE ENTENTE EMPLOYEUR - PROGRAMME OPUS+ ENTREPRISE

ANNEXE 1: LISTE DES TITRES DE TRANSPORT

Veuillez vous référer au lien suivant pour connaître la liste des titres de transport disponibles :

• https://exo.quebec/fr/titres-tarifs/abonnements/opus-plus-entreprise



ANNEXE 2 DU CONTRAT D'ABONNEMENT OPUS+ ENTREPRISE ENTENTE EMPLOYEUR - PROGRAMME OPUS+ ENTREPRISE

ANNEXE 2: GRILLE TARIFAIRE DES TITRES DE TRANSPORT

Veuillez vous référer au lien suivant pour connaître les tarifs des titres de transport disponibles :

• https://www.artm.quebec/tarification/